



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERDREDI 30 NOVEMBRE 2016**

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2016

- 1) **Rapports sur le prix et la qualité des services d'assainissement collectif, et de l'eau potable - Exercice 2015**
- 2) **Mise en conformité des statuts de la CACL avec les dispositions de la loi NOTRÉ - approbation des statuts modifiés de la CACL ;**
- 3) **Principe de la mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) dans le cadre du transfert de la compétence tourisme au 1^{er} janvier 2017 ;**
- 4) **Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2017 ;**
- 5) **Avis sur la mise en place d'une Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane ;**
- 6) **Mode de gestion de l'Espace Culturel « Joseph HO-TEN-YOU » ;**
- 7) **Création de poste de Responsable du Centre Technique ;**
- 8) **Projet de restauration des registres communaux d'État-Civil y compris l'État-Civil des esclaves ;**
- 9) **Protocole transactionnel ;**
- 10) **Renouvellement de conventions d'objectifs et de financement entre la commune de Rémire-Montjoly et les associations « Les Chrysalides » et « les Petits Éphores » ;**
- 11) **Déclassement d'une emprise de voie publique communale ;**
- 12) **Modification du plan de financement du Groupe Scolaire Cabassou ;**
- 13) **Apurement du compte 165 « Dépôts et Cautionnement ;**
- 14) **Projet de Décision Modificative n°2 du Budget Principal.**

L'an deux mille seize, le mercredi trente novembre, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Jean GANTY adressée le vingt-trois du même mois.

PRESENTS :

GANTY Jean - Maire, LEVEILLE Patricia 1^{ère} adjointe, LIENAFI Joby – 2^{ème} Adjoint, GÉRARD Patricia 6^{ème} Adjointe, SORPS Rodolphe 7^{ème} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{ème} adjointe, PRUDENT Jocelyne, PRÉVOT Fania, HO-BING-HUANG Alex, MARS Josiane, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, LAWRENCE Murielle, FORTUNÉ Mécène, PLÉNET Claude, BABOUL Andrée, FELIX Serge, PRÉVOT-BOULARD Stéphanie, MONTOUTE Line, SANKALÉ-SUZANON Joëlle, MADÈRE Christophe, conseillers municipaux.

ABSENTS :

BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, MAZIA Mylène 4^{ème} adjointe, PIERRE Michel 5^{ème} Adjoint, EDWIGE Hugues 9^{ème} adjoint, NESTAR Florent, RABORD Raphaël, TOMBA Myriam, LEFAY Rolande, JOSEPH Anthony, BLANCANEUX Jean-Claude, KIPP Jérôme, NELSON Antoine, NUGENT Yves.

PROCURATIONS :

BERTHELOT Paule à PREVOT Fania
EDWIGE Hugues à LIENAFI Joby
NESTAR Florent à LEVEILLE Patricia
RABORD Raphaël à GANTY Jean
LEFAY Rolande à SORPS Rodolphe
NUGENT Yves à PLENET Claude

Assistaient à la séance :

LUCENAY Roland,	Directeur Général des Services
MACAYA M'BONGO Carin	Directeur du Service Financier
VARVOIS Christophe	Responsable du service Urbanisme
AIMABLE Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
HO-BING-HUANG Nicole	Directrice des Affaires Culturelles
SYIDALZA Murielle	Assistante du Maire
ALFRED Karine	Assistante du DGS
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 55 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame Fania PREVOT s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

VOTE : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 00

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 28 septembre 2016

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal du 28 septembre 2016 pour approbation. Ledit procès verbal n'appelant aucune observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 00

Avant d'aborder les points inscrits à l'ordre du jour, le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est contraint de retirer le point numéro 7 relatif à la création d'un poste de responsable du Centre Technique, car les services après vérifications, lui ont fait savoir que l'organigramme qui a été voté en 2013 fait mention d'un poste de Directeur de la Gestion de l'Espace Communal (DGEC) et non de Responsable du Centre Technique. De ce fait, toute la procédure doit être refaite, notamment la consultation du Comité Technique (CT), ensuite avoir l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine saisine.

Abordant le premier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le Prix et la Qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et de l'environnement, impose de le présenter au Conseil Municipal.

Les dispositions de ce décret s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et de l'environnement.

La présentation qui est faite au Conseil Municipal, dont les formes prescrites par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « **BARNIER** » concerne le service de l'eau potable, dont la compétence a été transférée le 29 décembre 1997 à la **Communauté des Communes du Centre Littoral** qui a donc repris le contrat d'affermage passé avec la **Société Guyanaise des Eaux**.

Le Maire précise que dans les 15 jours qui suivent la présentation devant le Conseil Municipal desdits rapports, ceux-ci seront mis à la disposition du public pour consultation en mairie durant au moins un mois.

Il invite les membres de l'assemblée délibérante à prendre connaissance des rapports présentés par la Communauté de Communes du Centre Littoral Guyane.

Le Maire invite la Société Guyanaise Des Eaux de la Guyane (SGDE), délégataire du service public de l'eau par affermage pour apporter des éléments complémentaires sur le rapport relatif au Prix et à la Qualité des services publics de l'eau potable.

En remerciant le Maire, **Monsieur POMMIER Directeur des exploitations de la SGDE**, procède à une présentation technique sur les orientations du contrat actuel des services publics de l'eau assurée par la SDGE, qui concerne la production, la distribution, la surveillance et l'évolution des réseaux d'eau potable, la recherche de fuites, le suivi de la consommation d'eau, la lutte contre les pertes et le gaspillage par la mise en oeuvre de moyens au bénéfice des consommateurs pour garantir une continuité de service de qualité du territoire de la CACL, ainsi que la conformité bactériologique.

Après la présentation du Directeur des exploitations de la SGDE, plusieurs questions ont été posées par les conseillers municipaux, notamment sur la gestion du service public, sur les abonnements, sur les résiliations ainsi que sur la gestion des contentieux en cas d'impayés ou de vols, les travaux d'amélioration du réseau en matière d'assainissement ainsi que la problématique de la fragilité des matériaux utilisés. Toutes les réponses ont été apportées sur ces points.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS avoir pris connaissance des rapports présentés par la Communauté des Communes du Centre Littoral,

VU la loi n°N95-101 du 2 février 1995,

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le Prix et la Qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement et de l'environnement,

DECLARE avoir pris acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif présentés par la C.A.C.L pour l'exercice 2015.

VOTE ⇒ **Pour = 26** **Contre = 00** **Abstention = 00**

Poursuivant avec le deuxième point, le Maire rappelle, que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRÉ », a organisé le transfert, au profit des communautés d'agglomération, de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1er janvier 2017.

A ce titre, il précise qu'il est indispensable de procéder, avant le 31 décembre 2016, à une modification des statuts de la CACL afin de mettre en concordance les statuts de la communauté d'agglomération avec les exigences légales découlant des dispositions en vigueur, issues notamment de la loi NOTRÉ.

Tel est l'objet de la présente décision qui a pour objectif d'approuver le transfert de certaines compétences, ainsi que les statuts modifiés de la CACL, tels qu'ils sont établis dans la délibération n° 117/2016/CACL du 29 Septembre 2016 de cet EPCI approuvé à l'unanimité des membres présent à cette séance.

A cet effet, le Maire porte à l'attention de ses collègues qu'en termes de procédure, l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives :

- 1) Le conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts modifiant les compétences de la communauté d'agglomération : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la CACL du 29 septembre 2016 ;
- 2) Les Communes membres, auxquelles sont notifiés la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci à la majorité qualifiée (les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Le silence gardé par une commune pendant ce délai vaut avis favorable) ; tel est l'objet de la délibération de ce jour qui est proposée au conseil municipal.
- 3) Le Préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, prend ensuite un arrêté approuvant les nouveaux statuts et les transferts de compétence, celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2017.
- 4) Par la suite, et pour les domaines de compétences pour lesquels la loi l'a expressément prévu et qui sont rappelés dans les statuts ci-joints, la CACL devra, une fois les nouveaux statuts adoptés, se prononcer sur l'intérêt communautaire des compétences correspondantes dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence, par délibération du seul conseil communautaire adoptée à la majorité qualifiée des 2/3.

Le Maire, donne des précisions aux conseillers sur le contenu de la loi NOTRÉ, notamment sur les dispositions relatives aux compétences obligatoires, et optionnelles qui sont ou peuvent être dévolues à la CACL, et sur les conditions de leurs transfert en termes de modalités et de délais, en leur rappelant qu'à défaut les pouvoirs qui sont données au Préfet pour se substituer aux élus communautaires et locaux pour conformer le cadre d'intervention de l'EPCI à la loi.

Ainsi les communautés d'agglomération seront concernées par les compétences obligatoires sur :

- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et la promotion du tourisme, comme pour les communautés de communes ;
- la GEMAPI (1er janvier 2018) ;
- l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens de voyage (1er janvier 2017) ;
- la collecte et le traitement des déchets ; le binôme assainissement et eau, avec un libellé désormais renforcé.

S'agissant des compétences optionnelles des communautés d'agglomération, un choix d'au moins trois compétences devra être effectué sur sept au 1er janvier 2017, puis sur cinq au 1er janvier 2020, puisque certaines deviennent obligatoires.

- L'assainissement devient optionnel jusqu'au 1er janvier 2020, avec une rédaction modifiée par rapport au texte antérieur.
- Quant à l'eau, elle est optionnelle jusqu'au 1er janvier 2020.
- Enfin, la création et la gestion des maisons de services viennent s'ajouter à partir du 1er janvier 2017.

Les territoires auront l'obligation de modifier les statuts dans les délais fixés, notamment sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT.

À défaut, un exercice de plein droit des compétences sera appliqué et les statuts pourront être modifiés par le Préfet de Région.

Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer sur ce projet.

Le Maire invite le Directeur de Cabinet de la CACL, Monsieur Éric LAFONTAINE représentant la Présidente, à apporter aux membres de l'assemblée des explications complémentaires sur le dossier du transfert des compétences ainsi que l'approbation des statuts modifiés de la CACL.

En s'exécutant, le **Directeur de Cabinet** rappelle l'obligation de procéder à la mise en conformité des statuts de la CACL avec les dispositions de la loi NOTRÉ. Cette loi dit-il, rend obligatoire le transfert de certaines compétences qu'elles soient obligatoires ou optionnelles avec des échéances précises, ainsi que le transfert de nouvelles compétences dès le 1er janvier 2017.

Après l'exposé de Monsieur LAFONTAINE, le Maire souligne que certaines compétences obligatoires prendront effet immédiatement, mais il ne faut pas oublier qu'une nouvelle compétence, notamment la GEMAPI, (*Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations*) devra aussi être prise en 2017 pour une application dès le 1^{er} janvier 2018.

Il soulève le point relatif au transfert de compétences facultatives, particulièrement celles concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), car dit-il, il est certain qu'il sera compliqué pour les communes d'exercer cette compétence notamment dans la gestion des hydrants. Aussi, il propose que soit demandé à la CACL d'étudier la possibilité d'intégrer la DECI dans ces compétences facultatives dès 2017.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des explications sur la DECI, notamment en quoi consiste la défense incendie.

Il lui est répondu qu'il s'agit des points d'eau proprement dits (poteaux ou bouches d'incendie), qui servent à lutter contre les incendies.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de CCCL et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU les statuts en vigueur de la communauté d'agglomération ;

VU la délibération n°117/2016/CACL du conseil communautaire de la CACL du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la CACL ;

VU les statuts modifiés de la CACL annexés à la délibération précitée ;

VU les articles le cadre national de la D.E.C.I.(Défense Extérieure Contre l'Incendie) institué sous la forme des ART L 2213-32, L 2225-1 à 4, et, L 5211-9-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Loi n°2011-525 DU 17 Mai 2011 de simplification, et d'amélioration de la qualité du droit), des Art R 2225-1 à 10 du CGCT(Décret n°2015-235 du 27 Février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et l'arrêté NOR INTE 52 22 00A du 15 Décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRé », qui organise le transfert, au profit des communautés d'agglomération, de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles avec des échéances précises, et notamment le transfert de nouvelles compétences au 1er janvier 2017 ;

PRENANT ACTE des statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), tels qu'ils ont été approuvés par la délibération n°117/2016/CACL du conseil communautaire de la CACL du 29 septembre 2016, annexées à la présente décision. Relevant les incidences de la loi NOTRé quant aux compétences nouvelles imposées par la loi tant pour celles qui sont obligatoires que pour celles qui sont optionnelles et facultatives.

APPRECIANT les dispositions réglementaires rendant possible le transfert l'intégralité du domaine de la D.E.C.I. (Service public et pouvoir de police) en compétence facultative à un EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que la CACL dispose depuis sa création du plein exercice de la compétence de la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire communautaire, et que le transfert du Domaine de la D.E.C.I. en est la continuité logique ;

RECONNAISSANT que la loi s'impose stricto sensu à la CACL et à ses Communes membres, et qu'il y a lieu de clarifier les statuts pour éviter toute ambiguïté juridique en suivant la procédure édictée par l'article 68 de la loi NOTRé (selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT) requérant des délibérations concordantes du bloc Communal, selon les règles de la majorité qualifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

D'ACCEPTER qu'en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L.5216-5 dudit code, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après.

Cette liste qui intègre des compétences déjà transférées, comprend en sus des obligations légales, les opérations et équipements classés d'intérêt communautaire par le Conseil Communautaire.

1 - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Développement économique :

En application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants :

- Actions de développement économique dans les conditions de l'article L.4251-17;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;

La référence à l'intérêt communautaire a été supprimée pour «les actions de développement économique» et «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire».

Ainsi, il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

Ce qui se traduira concrètement, au 1er janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire aux EPCI à fiscalité propre.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- Mise en place, développement, gestion d'un système d'information géographique ;

1.3 Équilibre social de l'habitat

- Élaboration et animation du Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Accompagnement des actions en faveur du logement des étudiants et des personnes défavorisées ;
- Participation au Fonds Solidarité Logement ;
- Études et réflexions concernant l'habitat social et très social intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;
- Financement des services d'information sur le logement : Maison du logement.

Conformément aux dispositions du II bis de l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

1.4 Politique de la ville dans la Communauté

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

1.6 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.7 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;

2 - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Aménagement des sites propres pour transports en commun (TSP)
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2.2 Assainissement et gestion des eaux pluviales

- Collecte, transport et traitement des eaux usées,
- Contrôle des installations d'assainissement,
- Maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales,
- Collecte et stockage des eaux pluviales ainsi que le traitement des pollutions engendrées dans les zones délimitées par l'agglomération en application des 3°, 4° de l'article L2224-10 du CGCT,

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores
(par adhésion à une association par exemple)

2.4 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- Création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif ;
- Soutien et contribution à des institutions, manifestations et d'actions d'animation dans le domaine culturel et sportif ;
- Toutes activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

2.5 Alimentation en eau potable

- Gestion de la ressource en eau
- Gestion du service public d'alimentation en eau potable (captage, traitement, production, transport, stockage et distribution).

3 - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Équipements funéraires

- Création et gestion d'un cimetière intercommunal.

3.2 Fourrière animale

- Gestion d'une fourrière animale intercommunale.

Article 2 :

D'APPROUVER dans ces conditions, les statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral (CACL), tels qu'ils ont été arrêtés par la délibération n°117/2016/CACL du conseil communautaire de la CACL du 29 septembre 2016, annexées à la présente décision.

Article 3 :

DE PRESCRIRE que la CACL en tant qu'EPCI à fiscalité propre, ayant le plein exercice de la gestion de l'eau potable dans l'espace communautaire puisse, dans le cadre procédurier qui s'y rapporte, intégrer dans ses statuts, la compétence facultative de la D.E.C.I. (*Défense Extérieure Contre l'Incendie*).

Article 4 :

DE DEMANDER au Maire de transmettre la présente délibération pour faire connaître la position de la Commune de Rémire-Montjoly à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération du Centre Littoral pour l'inscrire dans le cadre procédurier qui s'y rapporte.

VOTE ⇒ **Pour = 26** **Contre = 00** **Abstention = 00**

3°/ Principe de la mise en place d'un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) dans le cadre du transfert de la compétence tourisme au 1er janvier 2017

Arrivant au troisième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée, que la loi n°2015-991 du 07/08/2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République plus couramment appelée loi « **NOTRÉ** », est l'un des textes majeurs en matière de réforme des territoires qui ambitionne de modifier en profondeur l'organisation et le fonctionnement des Collectivités. Le législateur, dans ce cadre, a souhaité, d'une part consolider la démocratie locale et, d'autre part gagner en termes de qualité et d'efficacité de services rendus aux citoyens. Ainsi, les Régions héritent de nouvelles compétences, et celles attribuées à chaque collectivité territoriale, quant à elles, sont redéfinies de manière précise.

En outre, il rappelle que cette loi « NOTRÉ » prévoit le transfert de la compétence tourisme aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au plus tard au **1^{er} janvier 2017**. Concrètement l'Agglo Guyane (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral - CACL) devra créer un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) auquel seront rattachés les Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) des 6 communes membres en lieu et place des Office de Tourisme (OT) et des Point Information Tourisme (PIT). Actuellement, l'ensemble des OT et PIT basés sur le territoire de l'Agglo, exercent, selon leurs statuts, des missions régaliennes et/ou stratégiques. En effet, les OT sont des établissements publics gérés par un conseil d'administration. Tandis que les PIT sont des services municipaux placés sous l'autorité du Maire. Ces missions sont les suivantes :

1/ missions régaliennes :

- ⇒ Accueillir et gérer l'information.
- ⇒ Coordonner les socio professionnels et les acteurs locaux du tourisme.
- ⇒ Promouvoir et valoriser les atouts du territoire.

2/ missions stratégiques :

- ⇒ Commercialiser la destination (programme de visites guidées / conception de produits touristique / vente de production locale artisanat, gastronomie, souvenirs etc...);
- ⇒ Développer le tourisme évènementiel et le tourisme d'affaires piloter des évènements et manifestations sportives, culturelles, musicales pour augmenter directement la fréquentation et la consommation dans le territoire ;
- ⇒ Gérer des équipements collectifs, développer une cellule d'ingénierie territoriale etc... ;
- ⇒ Mettre en œuvre la politique communale d'animations culturelles et patrimoniales à portée touristique.

Tel est le cas du PIT de Rémire-Montjoly, sis au 5 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, qui, outre ses missions légales, met en œuvre la stratégie de la municipalité autour des 3 thèmes transversaux que sont : culture / tourisme / patrimoine à mettre en cohérence.

Le Maire précise que le PIT de Rémire-Montjoly propose des activités dans les locaux neufs de la Direction des Affaires Culturelles. Il poursuit en rappelant à l'assemblée, que dès son ouverture en janvier 2015, le PIT a programmé des actions dans une logique de valorisation des patrimoines, pour faire découvrir les patrimoines situés à Rémire-Montjoly, valoriser l'histoire de la commune.

Autant d'objectifs centralisés lors des travaux du projet de « **schéma cadre** » menés par la Commission Communale des affaires culturelles du tourisme et de la valorisation du patrimoine et pour lequel le Conseil Municipal devra se prononcer prochainement.

Ainsi, cette offre grand public, qui vient en complément des actions d'animations menées dans une logique évènementielle/communication, est placée sous la responsabilité de la Direction municipale des affaires culturelles.

Par ailleurs et conformément à la délibération n° 2016-35/RM du 20/05/2016, le conseil municipal s'est déjà prononcé sur le **principe de développement touristique à Rémire-Montjoly – Déploiement des « contrats cadre destination -Littoral Guyane**. Cet outil contribuera, entre autre, au développement culturel à Rémire-Montjoly qui, compte tenu du contexte économique et budgétaire, ne pourra avoir lieu sans l'aide d'autres partenariats institutionnels et économiques et sans la mutualisation de tous les moyens.

En début d'année 2016, l'Agglo, contrainte, d'un point de vue légal, d'organiser un **schéma de mutualisation**, a mis en place différents groupes de travail avec les Communes membres.

Ces éléments de contexte étant soulignés et rappelés, le Maire informe en particulier l'assemblée du courrier n°2058/2016/CACL/MLPH/NC/YL du 29/09/2016, par lequel l'Agglo l'a invité à participer au premier comité de pilotage (COFIL) constitué pour le transfert de la compétence tourisme. Ce comité fait suite au séminaire organisé par la CACL le 12 juillet ayant pour thème : « *exercice de la compétence tourisme et perspectives d'avenir* ».

Ce même courrier, précise que le Cabinet LANDOT Associés, désigné par la CACL en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans cette démarche, a réalisé un diagnostic servant de base à la définition des conditions dudit transfert.

Il apparaît dans ce cadre, l'un des points centraux des débats relatifs au mode de gestion de ce futur OTI ; et ce, conformément aux différentes possibilités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), en matière de gestion des Services Publics Locaux (SPL).

Les différents avantages et inconvénients ont été présentés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage ainsi que les 3 scénarios envisageables à savoir :

- **Scénario 1** une gestion publique intégrée à la CACL.
- **Scénario 2** une gestion en EPIC (établissement public industriel et commercial) sur la base de de l'OT de Cayenne.
- **Scénario 3** une création d'un EPIC (ex nihilo distinct de celui de Cayenne).

Le croquis qui vous est soumis permet de mieux appréhender les changements à intervenir autorisant la mise en place d'un OTI :

Loi Notre (août 2015)

Pas encore de décret d'application
Une circulaire est en préparation par le
Gouvernement

Situation au 1^{er}/01/2017

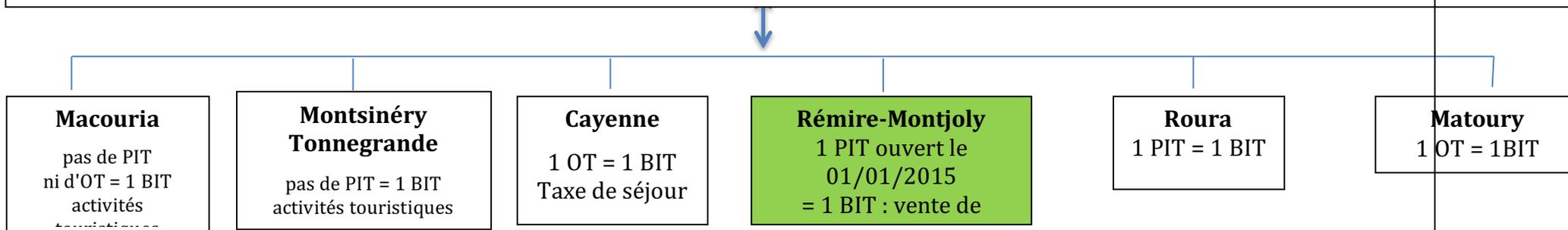


Conditions de définition du transfert à intervenir :

- ❖ Statut juridique
- ❖ Gouvernance (Conseil d'Administration ? ; Direction ?)
- ❖ Lieu du siège ?
- ❖ Budget : transfert de la TS de Cayenne (228 000 €/an) ?
- ❖ Personnels
- ❖ Délai par rapport à l'avis des assemblées plénières (délibération)
- ❖ **Volet commercialisation → régie → formation du personnel à prévoir**

Missions régaliennes : 1/accueillir et gérer l'information touristique 2/ coordonner les sociaux professionnels des acteurs du tourisme local 3/ promouvoir, valoriser les atouts du territoire.

Missions facultatives : 1/ assurer la communication (boutique etc...) 2/ gérer des équipements (ingénierie de projet) 3/ développer le tourisme évènementiel et d'affaire.



***Scénario 1** une gestion publique intégrée à la CACL.

***Scénario 2** une gestion en EPIC (établissement public industriel et commercial) sur la base de de l'OT de Cayenne.

***Scénario 3** une création d'un EPIC (ex nihilo distinct de celui de Cayenne).

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que ce dossier a été étudié par la Commission Communale des affaires culturelles de la valorisation du patrimoine et du tourisme, qui a retenu lors de la réunion du 20/10/2016, le scénario 3 proposant la création d'un EPIC. En effet, ce scénario est apparu comme le plus avantageux tant du point de vue du statut que de celui des missions/activités économiques élargies de l'OTI. A titre d'exemple, pour un meilleur rayonnement du territoire, celui-ci pourrait confier aux « BIT » la vente de produits artisanaux etc.... En effet, selon les statistiques soulignées par Atout France, opérateur de l'État pour le développement du tourisme, le poids annuel du tourisme en Guyane représente, environ 2 000 000 €.

En l'absence à ce jour, de décret d'application précisant les modalités de ce transfert, et tenant compte du projet de Loi Montagne (titre II- chapitre V, visant à organiser la promotion des activités touristiques), le Maire dépose le dossier devant l'assemblée.

Il rappelle que le conseil municipal est appelé à se prononcer ce jour pour le transfert de compétence et sur les statuts de la CACL.

Il demande à ses collègues de se prononcer sur le principe de la mise en place d'un OTI (Office de Tourisme Intercommunautaire) dans le cadre du transfert des compétences dites « régaliennes » de Tourisme à l'Agglo, devant intervenir au plus tard au 1^{er} janvier 2017, et dont le statut sera défini en concertation avec les Communes membres.

Monsieur **Rodolphe SORPS** délégué aux affaires culturelles invité à intervenir sur ce dossier, souligne que la Commission des Affaires Culturelles a déjà travaillé sur la valorisation du patrimoine archéologique et culturel dans le cadre de son développement du tourisme à Rémire-Montjoly. Aussi dit-il, lors des différentes séances de travail qui se sont tenues dans le cadre du transfert de la compétence tourisme, la commune a très clairement précisé qu'elle est tout à fait disposée à accueillir dans les locaux dédiés à la Direction des Affaires Culturelles, un Bureau d'Information de Tourisme (BIT) dans le cadre de l'Office du tourisme intercommunautaire. Il rappelle qu'il est important que le volet d'actions culturelles puisse être conservé par la commune, même si la promotion du tourisme doit être mutualisée.

Le Maire invite Madame **Nadine CLERIL Directrice du Développement Économique** et de la cohésion sociale à la CACL, à apporter des éléments complémentaires sur ce dossier. En s'exécutant, elle explique que suite au transfert de la compétence tourisme qui devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, la CACL a travaillé de façon collégiale avec l'ensemble des communes, et l'objectif premier de l'exécutif de la CACL, était de tenir compte de l'histoire, de l'historique et de la volonté des communes pour pouvoir définir les conditions d'exercice de cette compétence. Concernant la commune de Rémire-Montjoly précise t-elle, elle est dotée d'un PIT (Point d'Information Touristique), qui est mis en œuvre dans le cadre du schéma culturel du développement économique, avec 3 personnes affectées au PIT.

En poursuivant son intervention, elle précise que le souhait de la commune est de maintenir le PIT sur son territoire communal, ce qui sera fait, souligne t-elle. Il n'y aura pas de transfert de personnel dans la mesure où le transfert est obligatoire que pour les personnes affectées à 100 % sur les missions de tourisme. La commune de Rémire-Montjoly pourra continuer à mener ses actions en matière de développement économique en lien avec le patrimoine et la culture. Dans ce cas, il y aura des permanences qui seront tenues sur le territoire de la commune dans le cadre de la promotion du tourisme.

Madame **Nadine CLERIL** souligne que le schéma qui a été retenu dans ce cadre, c'est la création d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial), dont le siège reste à confirmer par l'exécutif de la CACL, qui sera situé à Cayenne avec des bureaux localisés sur l'ensemble des six communes du territoire.

Monsieur **Serge FELIX**, sollicitant la parole et l'obtenant, fait observer que dans le cadre du transfert de compétence tourisme et au regard des explications données par Madame Nadine CLERIL, ce dossier paraît complexe, tant dans la gestion du personnel que sur le transfert des charges financières. Il pose aussi la question de savoir le devenir de la gestion des sites existants.

Madame **Nadine CLERIL** en répondant souhaite clarifier les choses en rappelant que le transfert de personnel n'est obligatoire que lorsque celui-ci est affecté à 100 % à la mission de tourisme, ce qui n'est pas le cas à Rémire-Montjoly, car le personnel n'est pas dédié exclusivement à cette mission. La commune pourra dit-elle, continuer à mettre en œuvre ses actions en matière de développement économique en lien avec le patrimoine et la culture, seules des permanences devront être effectuées sur le territoire dans le cadre de la promotion du tourisme.

En poursuivant son intervention, elle confirme qu'il y aura bien un transfert de charges, puisque la commune transfèrera les services et les coûts liés à la mise à disposition des biens meubles et immeubles. Ces charges transférées par la Collectivité vers l'EPIC (*Établissement Public Industriel et Commercial*), seront calculées en concertation avec les deux exécutifs, et des négociations devront être engagées pour définir des compensations financières avec la CLETC (*Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges*).

Concernant le fonctionnement des sites, Madame Nadine CLERIL souligne, que la compétence prendra effet dès le 1^{er} janvier 2017, en rappelant que le scénario retenu, est dans un premier temps, la création de l'EPIC dont le siège sera situé à Cayenne avec des bureaux d'information localisés sur l'ensemble des six communes du territoire. En attendant la mise en service effective de l'EPIC, des négociations ont été menées en proposant des conventions soit de 3 mois ou de 6 mois, qui permettront aux communes d'exercer sans modification jusqu'au mois de juin la compétence telle que exercée aujourd'hui.

Le Maire précise que ce qu'il faut retenir, c'est que le PIT est intégré dans la Direction des Affaires Culturelles (DAC), qui est dotée de son patrimoine, de son personnel. La DAC vient juste de débiter ses missions dans ce nouveau bâtiment, c'est la raison pour laquelle, lors des différentes réunions de comité de pilotage, la commune a fait savoir sa position à la CACL, en précisant qu'il n'y aura pas de transfert de personnel et qu'elle garderait la maîtrise pour continuer à mener une politique que la collectivité aura décidée.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant souligne que les atouts patrimoniaux et touristiques de la commune sont considérables, et qu'ils ne peuvent pas être comparés aux autres communes membres de la CACL. La structure dit-elle, comme l'a précisé le Maire, est au tout début d'un développement d'une politique touristique communale et elle est tout à fait favorable à la proposition telle qu'elle est présentée.

Madame **Nadine CLERIL** souhaite apporter une précision sur la taxe de séjour qui sera instaurée par le Conseil Communautaire pour une perception à partir de 2018, ce qui permettra de financer les actions de tourisme, d'accueil et de promotion du tourisme sur le territoire.

Monsieur **Mécène FORTUNE** sollicitant la parole et l'obtenant, demande si une fois le transfert de compétence opéré, la commune n'aura plus rien à voir dans le cadre de la promotion touristique sur son territoire.

Le Maire répond qu'il a bien précisé que la Collectivité gardera la maîtrise pour assurer la promotion du tourisme sur sa commune et que seule la compétence est transférée à la CACL.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L5211-39 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération n°2014-44/RM du 20/06/2014 relative au principe de faisabilité d'un schéma d'animations culturelles et patrimoniales en vue du développement touristique à Rémire-Montjoly ;

VU la délibération n°2016-35/RM du 20/05/2016 relative au principe de développement touristique à Rémire-Montjoly – Déploiement des « contrats cadre destination -Littoral Guyane ;

VU la délibération n° 117/2016/CACL du Conseil Communautaire de la CACL en date du 29 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la CACL ;

VU la délibération n° 2016-61/RM du 30 novembre 2016 relative à la mise en conformité des statuts de la CACL avec les dispositions de la loi NOTRÉ / Approbation des statuts modifiés de la CACL ;

VU le rapport n°136/2015/ACL portant désignation des conseillers devant siéger aux groupes de travail –schéma de mutualisation de la CACL ;

VU le projet de schéma de mutualisation élaboré en collaboration avec les Communes du territoire proposé par la CACAL ;

VU le courrier n°2058/2016/CACL/MLPH/NC/YL du 29/09/2016 de la CACL ;

VU le compte-rendu du Comité de pilotage (COFIL) de restitution phase 1 du 07 octobre 2016 ;

VU les scénarios envisagés relatifs aux modalités de gestion du futur Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI), prévu par la loi NOTRÉ ;

VU l'avis de la Commission Communale des affaires culturelles du tourisme et de la valorisation du patrimoine lors de sa réunion du 20 Octobre 2016 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n°2015-991 du 07/08/2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, en particulier, celles relatives au transfert de la compétence tourisme aux EPCI, au plus tard au **1^{er} janvier 2017** ;

OBSERVANT le caractère obligatoire, pour les établissements publics de coopération intercommunal / EPCI, de créer un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) auquel seront rattachés des Bureaux d'informations touristiques (BIT) des Communes membres, en lieu et place des Offices de Tourisme (OT) et Points Informations Tourisme (PIT) ;

RELEVANT que le Point Information Tourisme (PIT) de Rémire-Montjoly, service municipal ouvert au public en janvier 2015, n'existera plus, ni sous cette forme ni sous cette appellation, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

APPREHENDANT les avantages et inconvénients des différents modes de gestion des Services Publics Locaux (SPL) prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, présentés en 3 scénarios de statuts envisageables pour le futur OTI ;

APPRECIANT l'intérêt de contribuer à la mise en œuvre du schéma de mutualisation de l'Agglo, qui a pour but de gagner en cohérence dans la conduite des politiques publiques culturelles et touristiques menées par les Communes membres ;

CONFIRMANT les objectifs stratégiques de la municipalité relatifs au développement d'animations culturelles et patrimoniales à portée touristique sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

ACTANT la décision de la CACL (*statuts + transfert de compétences*) et celle de la commune de Rémire-Montjoly qui s'y rapporte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE de l'obligation réglementaire de mettre en place dès 2017 un Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI), auquel seront rattachés des Bureaux d'informations touristiques (BIT) des Communes membres de la CACL.

Article 2 :

DE RELEVER que le Point Information Tourisme (PIT) de Rémire-Montjoly, service municipal ouvert au public en janvier 2015, n'existera plus, ni sous cette forme ni sous cette appellation, à compter du 1^{er} janvier 2017 conformément à la loi n°2015-991 du 07/08/2015.

Article 3 :

DE NOTER l'état d'avancement de la démarche initiée par la CACL pour définir les conditions du transfert, les actions y afférentes et les différents scénarios proposés par le Cabinet LANDOT et Associés pour organiser le transfert de la compétence Tourisme.

Article 4 :

DE DEMANDER au Maire, malgré l'obligation réglementaire de transfert de la compétence Tourisme, de veiller à ce que les modalités qui s'y rapportent, ne remettent pas en cause la politique communale en matière de développement culturel, patrimonial et touristique, d'avoir la garantie que cette mutualisation apporte une plus-value à la Commune dans cette thématique « tourisme » économique et d'obtenir que cette démarche ne grève ni le budget communal ni les affectations de locaux et de personnel de la Direction des affaires culturelles.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 00

4°/ Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical accordées par le Maire au titre de l'année 2017

Continuant avec le quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle la volonté du législateur d'assouplir certaines contraintes inhérentes à l'activité économique.

C'est à cette fin que la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "Loi Macron" a modifié, outre certaines dispositions qui concernent par exemple des zones dites internationales ou des commerces situés dans les gares et tout en rappelant le principe du repos dominical donné aux salariés, l'Article L. 3132-26 du Code du Travail en portant à 12 (au lieu de 5) le nombre maximal de dérogations (dits « dimanches du Maire ») à cette règle.

La Loi du 06 août 2015 a ainsi étendu et sous réserve notamment du report du repos hebdomadaire obligatoire pour les salariés sur un autre jour de la semaine, les possibilités d'ouverture des commerces les dimanches.

Cet Article prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, : *« ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».*

La Commune est régulièrement sollicitée sur ce sujet par des commerçants établis sur son territoire, en particulier par ceux qui sont situés au sein de galeries marchandes et notamment à l'approche des fêtes de fin d'année.

Le Maire précise que le législateur prévoit déjà une dérogation générale pour les commerces alimentaires ; lesquels sont autorisés à ouvrir les dimanches jusqu'à 13 heures sauf le 1^{er} mai et en l'absence de réglementation locale contraire.

Les autres commerces et à l'exception de certaines activités énumérées par la Loi ne peuvent être ouverts le dimanche que s'ils n'emploient pas de salariés.

Le Maire indique, qu'au-delà de 5 dimanches par an, il doit solliciter l'avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont sa Commune est membre afin de coordonner les ouvertures à cette échelle.

C'est dans ce cadre que des échanges ont eu lieu avec la CACL et les Communes limitrophes, ainsi qu'avec des représentants de commerçants.

Les textes prévoient que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour pouvoir être applicable l'année suivante.

L'Assemblée Délibérante de la Commune doit par ailleurs être consultée quel que soit le nombre de dérogations et de demandes.

Comme précédemment évoqué, la mise en œuvre des possibilités de dérogation ainsi définies est ensuite assurée par Arrêté Municipal, après avis de l'EPCI et des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Le Service ad hoc de l'État rappelle que : « seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du Maire ». Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas, dès lors, une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps ».

L'arrêté Municipal doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

L'Article L 3132-26 du Code du Travail prévoit cependant, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Les dates proposées pour une ouverture des commerces de détail, toute la journée et dans l'intérêt de l'activité économique ainsi que des consommateurs, sont les suivantes :

- le dimanche 08 janvier 2017 ;
- le dimanche 15 janvier 2017 ;
- le dimanche 28 mai 2017 ;
- le dimanche 18 juin 2017 ;
- le dimanche 08 octobre 2017 ;
- le dimanche 15 octobre 2017 ;
- le dimanche 26 novembre 2017 ;
- le dimanche 03 décembre 2017 ;
- le dimanche 10 décembre 2017 ;
- le dimanche 17 décembre 2017 ;
- le dimanche 24 décembre 2017 ;
- le dimanche 31 décembre 2017.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, le Maire invite le Conseil Municipal à formuler un avis sur ces propositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical pour l'année 2017.

Le Maire invite le **Responsable du Service Urbanisme**, Monsieur Christophe VARVOIS à apporter à l'assemblée délibérante des éléments complémentaires sur ce dossier.

En s'exécutant, il précise que la loi MACRON a fait évoluer les dispositions de dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical, en proposant de porter à 12 dimanches par an au lieu de 5 ces dérogations.

Il souligne que c'est une possibilité qui est conférée pour les salariés de travailler le dimanche et aux commerces d'ouvrir ce jour. Il existe un cas précis de cette mesure dit-il, lorsque le nombre de dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la CACL.

Cela permet d'obtenir une logique, voir une meilleure cohérence au sein de l'agglomération dans les ouvertures de commerces, ensuite, il y aura une consultation avec les associations syndicales, les organisations qui représentent les commerçants avant qu'il y ait un arrêté du

Maire qui fixera parmi les 12 dimanches proposés les dérogations exceptionnelles pour lesquelles les commerçants peuvent employer des salariés. Par ailleurs dit-il, la loi prévoit des compensations soit par des récupérations ou par rémunérations.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir si ces dispositions sont applicables aux grands commerces.

Le Maire répond que ces dérogations concernent tous les commerces qui emploient des salariés.

Le Responsable du service urbanisme précise que pour les commerces majoritairement alimentaires, il y a une possibilité d'ouverture tous les dimanches jusqu'à 13 heures mis à part le 1^{er} mai.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'il est mentionné dans le rapport « qu'au-delà de 5 dimanches par an, le Maire doit solliciter l'avis conforme de l'EPCI... », elle pose la question de savoir si cela est appliqué, et souhaite connaître comment ont été sollicités les commerçants pour obtenir leur accord sur les dates arrêtées.

Le Maire lui précise que le responsable de l'urbanisme a dans son intervention expliqué qu'une fois l'avis du conseil municipal prononcé, la délibération est envoyée à la CACL, pour qu'elle puisse délibérer à son tour, ce n'est qu'après que le Maire pourra prendre son arrêté sur les dates approuvées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, s'agissant notamment de ses Articles L. 3132-1 à 3132-3-1, L. 3132-26 à 3132-27-1 et R. 3132-21 ;

VU la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

RELEVANT les dispositions inhérentes à la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 qui se rapportent aux dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail dominical que ainsi les demandes régulièrement adressées à la Commune de Rémire-Montjoly sur cette thématique par des commerçants ;

CONSIDERANT que la mise en place de dérogations exceptionnelles au travail dominical répondrait, sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail au bénéfice des employés, à des demandes de différents commerçants et aux besoins des consommateurs dans un contexte de nécessaire soutien à l'activité économique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des dispositifs prévus par le législateur, avec leurs évolutions récentes, pour favoriser l'activité économique s'agissant en particulier des possibilités de dérogations exceptionnelles au travail dominical dévolues au Maire.

Article 2 :

D'EMETTRE un avis favorable au principe et sous réserve des contreparties prévues par le Code du Travail, de douze dérogations au repos dominical pour 2017, soit pour les jours suivants :

- le dimanche 08 janvier 2017 ;
- le dimanche 15 janvier 2017 ;
- le dimanche 28 mai 2017 ;
- le dimanche 18 juin 2017 ;
- le dimanche 08 octobre 2017 ;
- le dimanche 15 octobre 2017 ;
- le dimanche 26 novembre 2017 ;
- le dimanche 03 décembre 2017 ;
- le dimanche 10 décembre 2017 ;
- le dimanche 17 décembre 2017 ;
- le dimanche 24 décembre 2017 ;
- le dimanche 31 décembre 2017.

Article 3 :

DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Madame Murielle LAWRENCE a quitté la séance, procuration a été donnée à Monsieur Mécène FORTUNE.

VOTE ⇒ Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 00

<i>5°/ Avis sur la mise en place d'une Opération d'Intérêt National (OIN) en Guyane</i>

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle que depuis plusieurs années, des discussions sont en cours avec des hauts fonctionnaires du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) pour la mise en œuvre en Guyane et notamment sur une partie du territoire de Rémire-Montjoly, d'une Opération d'Intérêt National (OIN).

Il précise que cette procédure exceptionnelle permet à l'État, de façon dérogatoire, de maîtriser seul et sur le périmètre du projet qui a été déterminé, l'ensemble des procédures d'urbanisme applicables à un territoire.

Il indique que la procédure d'inscription d'une OIN, qui serait multi sites en Guyane, est en cours d'achèvement et que l'opération pourrait prochainement figurer parmi les opérations mentionnées à l'Article R. 102-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Préfet de la Guyane ayant été chargé de recueillir l'avis des Maires et Présidents d'EPCI concernés par l'opération (voir courrier joint), il demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le périmètre qui a été proposé par l'État.

Ceci étant exposé, le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux qu'à l'occasion d'une réunion de concertation organisée par la Collectivité Territoriale de Guyane le lundi 19 septembre dernier, il a pu constater que ses préoccupations relatives à ce dossier et qui ont été aussi exprimées par la Commission Communale Mixte Aménagements du Territoire et Transports – Gestion du Droit des Sols qui s'est réunie en date du 16 septembre 2016, sont partagées par l'ensemble des élus communaux, intercommunaux et territoriaux concernés.

Ainsi, les élus relèvent :

- le manque de transparence dans la procédure d'élaboration du document et des périmètres qui en découlent ;
- la difficulté d'obtenir les éléments cartographiques du projet et le retard de communication de ces pièces ;
- le manque de précision du projet de Décret qui ne donne aucune indication de contenu, de calendrier, de durée, de moyens ainsi que d'informations quant à la gouvernance et au pilotage de cette opération.

De même, de façon unanime, les élus présents lors d'une réunion le 05 novembre 2016 à Saint-Laurent du Maroni partagent la difficulté à se prononcer sur un périmètre d'intervention sans précisions relatives :

- au contenu opérationnel du projet, ainsi que sur la place et l'avenir des programmes portés par les Collectivités qui se trouvent au sein des périmètres proposés ;
- aux équilibres entre les espaces à vocations agricoles, économiques et résidentielles ;
- à la prise en considération de la problématique des mobilités et des déplacements ;
- au défaut du calendrier d'intervention de l'opération, au regard de l'urgence de certaines situations, de la maturité de certains projets ou de l'importance stratégique d'investissements en termes de superstructures et infrastructures pour accompagner en adéquation les besoins de l'urbanisation qui s'y rapporte tout en réduisant le retard structurel chronique de ces territoires ;
- à la place des élus locaux dans les processus de décision et d'arbitrage des programmations.

En conséquence, les élus présents se sont accordés sur la nécessité d'obtenir des garanties préalables quant à la prise en considération des points ci-dessus.

Les neuf Communes concernées demandent la mise en place d'un Contrat d'Intérêt National afin de formaliser un partenariat entre l'État, la Collectivité Territoriale de Guyane, les EPCI, les Communes considérées, et les acteurs économiques publics et privés.

Ceci exposé, le Maire soumet à l'appréciation des membres de l'assemblée délibérante, de se prononcer sur cette affaire par une délibération, qui sera votée de manière concordante par les 6 Communes dont le territoire est concerné par cet OIN.

Monsieur **Serge FELIX** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'après un certain nombre de constats, le Préfet reste le seul maître dans cette affaire et qu'il s'oppose contre cette mise en place de l'OIN. Il précise qu'il s'abstiendra sur ce dossier car selon lui, seul le Maire reste le chef de son territoire et doit garder la maîtrise de son foncier.

Le Maire répond qu'il ne faut pas faire abstraction du fait qu'il y a un besoin criant de logements et qu'il pense que l'État a trouvé cette formule qui pourrait effectivement permettre la construction rapide de logements. Simplement dit-il, c'est la manière d'installer cette OIN qui pose problème, mais à partir du moment où l'État accepte la discussion bilatérale, la commune aura la possibilité d'intervenir dans le cadre de la mise en place de ces infrastructures. Il rappelle que c'est une délibération collective qui concerne les 9 communes de Guyane.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que dans ce cadre là si l'objet de ce rapport est de créer une délibération commune sur la faisabilité de l'OIN et dans la perspective d'exiger un Contrat d'Intérêt National, elle est alors favorable à ce dossier.

Monsieur **Mécène FORTUNE** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'il n'est pas prévu l'accompagnement financier pour des équipements publics à part le logement, tout est centralisé sur la construction de logements, cela met en cause dit-il, l'autorité du Maire en matière de PLIE.

Le Maire répond que c'est la raison pour laquelle les 9 communes demandent qu'il y ait un Contrat d'Intérêt National.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009, du 23 juin 2010 et du 10 novembre 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les différents documents supra-communaux de planification et notamment le Schéma d'Aménagement Régional, avec son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvé par le Décret n° 2016-931 du 06 juillet 2016 publié au Journal Officiel le 08 juillet 2016 ;

VU le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les délibérations du 25 juin 2015, du 30 mars 2016 et du 28 septembre 2016 relatives au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU la lettre datée du 10 août 2016, enregistrée en Mairie de Rémire-Montjoly le 22 août 2016 et par laquelle Monsieur le Préfet de la Guyane sollicite l'avis de la Commune sur des projets de Décrets ministériels relatifs, d'une part, à la création de l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane et, d'autre part, à l'inscription de certaines opérations en Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) mentionnées à l'Article R. 102-3 du Code de l'Urbanisme ;

VU les plans associés au projet de Décret ministériel transmis le 13 septembre 2016, en écho à une sollicitation des Services de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU les échanges intervenus entre les différentes Communes de Guyane et Communautés de Communes ou d'Agglomération concernées par l'OIN multi-sites et la Collectivité Territoriale de Guyane, à l'initiative de cette dernière et notamment les réunions du 19 septembre 2016 et du 05 novembre 2016 ;

VU la délibération du 27 septembre 2016 n° AP-2016-71 relative à l'avis donné par la CTG sur le projet de Décret inscrivant certaines opérations d'aménagement en Guyane parmi les opérations d'intérêt national (OIN) mentionnées à l'article R102-3 du Code de l'Urbanisme qui assujetti sa position sur ce dossier à une concertation préalable avec les Communes ;

VU l'avis de la Commission Communale Mixte Aménagements du Territoire et Transports – Gestion du Droit des Sols – qui s'est réunie en date du 16 septembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE SE PRONONCER pour la création de la Conférence des Territoires de l'Opération d'Intérêt National (OIN) entre les neuf Collectivités locales concernées.

Article 2 :

DE DEMANDER un Contrat d'Intérêt National pour que le projet de l'OIN soit accepté sur ce territoire.

Article 3 :

DE DIRE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

VOTE ⇒ Pour = 20 Contre = 00 Abstention = 06

6°/ Gestion de l'Espace Culturel « Joseph HO-TEN-YOU »

Continuant avec le sixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle l'initiative prise par la municipalité pour programmer l'opération de construction d'un espace culturel situé au lieu-dit « **Foyer Rural de Montjoly** ». Cette initiative répond à l'intérêt général, prioritairement dans les secteurs artistiques, et s'inscrit dans le cadre de la nouvelle dynamique communale de développement d'animations à caractère culturel et patrimonial à portée touristique à Rémire-Montjoly.

Initialement, le programme des travaux correspondait à une réhabilitation de la salle polyvalente du Foyer rural. Cependant, le partenariat financier établi entre la Commune de Rémire-Montjoly et l'ex-Conseil Régional, devenu Collectivité Territoriale de Guyane, a permis de faire évoluer le projet en une structure dédiée à l'organisation de manifestations culturelles, à la formation des jeunes pour les arts tels que le chant, la musique (piano, guitare ...), la danse, et le théâtre

D'une manière générale, si la vocation souhaitée était manifeste en faveur de l'expression culturelle et artistique, il s'agissait en particulier de former des musiciens dans un cadre conforme, préfigurant un dispositif pérenne de type « école ». En effet, l'enseignement artistique dispensé en école municipale de musique est destiné à former des musiciens amateurs qui auront, par la suite, la possibilité de suivre les cours d'enseignement supérieur au Conservatoire Régional selon leurs niveaux.

Dans ces conditions, la conception du bâtiment a intégré tant les contraintes urbaines que les caractéristiques techniques permettant la mise à disposition simultanée de 4 salles, réparties autour d'une salle de spectacles d'une superficie de 135 m². Ces salles sont toutes insonorisées et peuvent fonctionner en autonomie grâce aux accès directs par l'extérieur.

Pour l'heure, la vocation de cet équipement demeure raisonnable avec une capacité de **139 places assises + 3 places pour les (PMR) personnes à mobilité réduite**, s'agissant de la salle de spectacles.

Par ailleurs, lors de l'achèvement des travaux de gros œuvre, et conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP), Monsieur le Maire a entamé les démarches pour lancer les opérations d'aménagement intérieur de la structure. Dans ce cadre, il a pris acte du montant de la subvention qui pourrait être accordée par l'État-Ministère de la Culture- représenté par la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, soit 2 x 10 000 €, notifié par courrier PL/AW/OC/2015-n°349 du 21/04/2015.

Il souligne et déplore en particulier, une procédure longue, imposée par la réglementation en vigueur, qui a eu pour effet de retarder l'achèvement définitif des travaux, et par voie de conséquence, la mise en service de la structure.

Ainsi, et pour répondre aux demandes récurrentes, en particulier celles du milieu associatif, la mission principale du Pôle consisterait en la mise à disposition des salles.

Il s'agira pour l'essentiel d'activités administratives telles que l'enregistrement des demandes/la gestion des plannings/la gestion des réservations/ l'encaissement des locations/la rédaction et le suivi des conventions définissant les modalités d'utilisation etc...).

Les salles concernées sont les suivantes :

► **3 salles insonorisées** favorisant la pratique de cours de musique (répétitions, entraînements). Elles ont toutes les trois (3), un accès personnalisé, à l'extérieur de la salle de spectacle, ce qui facilite leur utilisation.

► **1 salle des artistes** dont les caractéristiques sont les suivantes :

*accès direct par l'extérieur + rampe handicapée.

*vestiaires et toilettes dédiées ;

*parquet flottant ; il est prévu l'installation de miroirs et de barres de danse. Cette salle pourra être utilisée en « solo » pour la pratique de cours de danse ; mais aussi également en « duo » avec la salle de spectacles pour la préparation des artistes lors des futures programmations d'animations.

Le Maire, tout en soumettant à l'assemblée l'étude comparative menée par le service culturel, s'agissant en particulier des avantages et inconvénients des différents modes de gestion des Services Publics Locaux (SPL) prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC), lui propose le **mode de gestion directe** matérialisé par le recours à une régie, chargée de l'exploitation de l'Espace Culturel « **Joseph HO-TEN-YOU** ». Les modalités des régies varient selon la nature du service à assurer. L'enjeu étant de proposer, dès que possible, aux associations culturelles et artistiques, des salles pour leurs entraînements.

La Commission Communale des Affaires Culturelles du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine a émis son avis au cours de la réunion du 17 mars 2015.

En outre, il serait possible de faire évoluer la nature du service et par voie de conséquence, les missions de cet établissement, en faveur de la programmation d'animations grâce à la salle dédié aux spectacles. Ce dernier qui a été dénommé « Espace Culturel **Joseph HO-TEN-YOU** », en référence à la délibération n°2014-89/RM du 10/12/2014, viendrait ainsi compléter l'offre communale culturelle déjà existante sur le territoire privé (*salle paroissiale St François Xavier*) à savoir :

- * la Bibliothèque Municipale
- * le Centre d'expositions Arts et Cultures
- * le Point Information Touristique
- * le Pôle archives municipales (patrimoine écrit).
- * l'Auditorium.

A ce titre, le Maire rappelle à ses collègues, les nombreuses formalités découlant de cette seconde mission, qui s'imposent aux Collectivités Territoriales ; notamment celle de solliciter les licences, d'entrepreneur du spectacle (1 et 2) auprès de la Direction des Affaires Culturelles de Guyane (Cerfa n°11781). Ces licences sous forme d'arrêtés préfectoraux sont renouvelables au bout de 3 ans. La réglementation sécuritaire en la matière quant à elle, impose entre autre à l'exploitant, de former une personne référente auprès d'un organisme agréé dont la liste figure en annexe. Enfin, les Collectivités qui organisent des spectacles avec des artistes professionnels (clowns, magiciens, musiciens pour les spectacles de Noël... par exemple) doivent s'immatriculer au GUSO (Guichet Unique pour le spectacle vivant) auprès des organismes compétents.

Et Monsieur le Maire, d'ajouter encore que le Conseil Municipal devra de nouveau se prononcer pour d'une part, arrêter les statuts, et d'autre part, déterminer les moyens mis à la disposition de cette régie.

En conséquence, il propose à l'assemblée de se prononcer sur le mode de gestion directe, matérialisé par le recours à une régie, chargée de l'exploitation de l'Espace Culturel «**Joseph HO-TEN-YOU**».

Le Maire invite Monsieur Rodolphe SORPS délégué à la Culture à apporter à l'assemblée délibérante des éléments complémentaires sur ce dossier.

En remerciant le Maire, **Monsieur Rodolphe SORPS** précise que la commission communale des affaires culturelles a beaucoup travaillé pour proposer une gestion idéale du Pôle Culturel. Le choix dit-il, s'est porté sur un mode de gestion souple par contrat d'affermage, permettant une utilisation optimale de cet équipement.

Madame **Nicole HO-BING-HUANG, Directrice des Affaires Culturelles** invitée à apporter des explications complémentaires sur ce dossier, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ce cadre deux modes de gestion. La première dit-elle, concerne une gestion déléguée qui présente des avantages et des inconvénients avec des procédures lourdes, notamment pour principal inconvénient, une perte du contrôle du service qui échappe à l'autorité territoriale, puisqu'elle relève d'un délégataire. Alors qu'en régie directe, la collectivité gère directement le service.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir où en est le projet d'école de musique et de danses.

Le Maire répond que la délibération qui est soumise au conseil municipal de ce jour, concerne principalement le choix du mode de gestion du pôle culturel. Ensuite dit-il, lors d'une prochaine saisine, le conseil municipal délibèrera sur toutes les animations qui se déclineront comme la musique, la danse et le théâtre, dans les salles dédiées à cet effet.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale, en particulier les articles L.1412-1 ; L.2221-1 et suivants et R .2221-1 et suivants ;

VU la délibération n°2014-89/RM du 10 décembre 2014 relative à la dénomination de l'espace culturel de Rémire-Montjoly ;

VU l'avis de la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine en sa réunion du mardi 17 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'intérêt général de faire fonctionner de l'Espace Culturel « **Joseph HO-TEN-YOU** ».

CONSIDERANT les demandes récurrentes des associations, relatives à l'utilisation des salles, de l'Espace Culturel « **Joseph HO-TEN-YOU** », dédiées à la pratique des enseignements artistiques et musicaux.

RELEVANT les dispositions communes et particulières, des différents cas de figure relatifs au mode de gestion directe, stipulées aux articles R.2221-1 à R.2221-17 et suivants du C.G.C.T. ;

RELEVANT en particulier que la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière permettra d'assurer le service public administratif (SPA) envisagé comme mission initiale, à attribuer à l'Espace Culturel « **Joseph HO-TEN-YOU** ».

APPRECIANT les caractéristiques techniques associées aux salles concernées par la mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 :

D'ADOPTER le mode de gestion directe par la Collectivité Communale, en vue d'exploiter l'Espace culturel «**Joseph HO-TEN-YOU**».

ARTICLE 2 :

D'APPROUVER le principe de la mise à disposition, soit à titre onéreux, soit à titre gracieux, de l'Espace culturel «**Joseph HO-TEN-YOU**», dans des conditions qui seraient précisées ultérieurement par une saisine de l'assemblée délibérante, s'agissant notamment de la tarification.

ARTICLE 3 :

DE PRENDRE ACTE des dispositions réglementaires de la gestion directe, comme mode de gestion des services publics locaux se matérialisant par le recours à une régie dont la création demeure soumise à la décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre les démarches en ces termes et à signer tous les documents administratifs à intervenir dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ **Pour = 26 Contre = 00 Abstention = 00**

<i>7°/ Projet de restauration des registres communaux d'État-Civil y compris l'état-civil des esclaves – Phase 1</i>
--

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante, que la dynamique menée par la Commune de Rémire-Montjoly autour des thèmes Culture, Tourisme et Patrimoine a conduit le pôle « archives » à trier, classer et inventorier le patrimoine écrit à valeur historique, appartenant à la Commune. Ce patrimoine se compose essentiellement de 2 fonds historiques, celui des registres de délibérations et celui des registres d'état-civil y compris l'état civil des esclaves.

Il rappelle la délibération n° 2015-08/RM du 04/03/2015 qui, dans ce cadre, a permis de numériser les 1530 feuillets des registres de délibérations historiques intitulés « *Registres de délibérations de la Commune de l'Île de Cayenne, Tour de l'Île* » allant de 1885 à 1967 (cotations 20W1 / 20W3 / 20W4 / 20W5), y compris les délibérations manuscrites de 1942 à 1983 cotées 20 W2.

Parallèlement en 2015, ces mêmes opérations réglementaires, de classement, de cotation et de tri, se sont poursuivies s'agissant du fonds des registres d'état-civil. Une première évaluation effectuée en 2015, a permis de repérer **54 registres** -périodes 1830 à 1870- très abîmés, parmi lesquels figurent des actes de naissances, mariages, décès ou d'affranchissement des esclaves (négritte ou négrillon, noir venu d'Afrique ...).

A cette époque, les actes étaient enregistrés par un lieutenant Commissaire, Commandant, Officier de l'état-civil sur 2 registres distincts ; l'un remis à la Commune et l'autre au Greffe du Tribunal d'Instance de Cayenne. Le territoire de la Guyane étant divisé en treize quartiers ou Communes en référence au décret colonial du 30/06/1835, à savoir : Approuague, Ville de Cayenne, Ile de Cayenne, Iracoubo, Kaw, Kourou, Macouria, Montsinery, Oyapock, Roura, Sinnamary, Tonnegrande, Tour de l'Île.

Les registres comportent divers intitulés. La plupart mentionnent en page de couverture « **Registres actes de naissances ou décès – État-Civil Quartier de l'Île de Cayenne** ». Les habitations Mondélice, Beauregard, Le Mahury, L'ilet le Père, Canal Torcy etc... mentionnées sur les actes de l'état-civil, étaient rattachées au quartier de l'Île de Cayenne, devenue, Commune de Rémire.

Le Maire précise encore des articles L. 1421-1 L. 1421-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) en vertu desquels « *les communes sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation, ainsi que la mise en valeur, sous le contrôle scientifique et technique de l'État* ».

Considérant d'une part, la valeur historique de ce patrimoine et, d'autre part leur caractère unique, il devient urgent de les restaurer pour éviter leur disparition totale. En effet, après vérification auprès du service des Archives Territoriales de Guyane (ATG), l'existence d'exemplaires en double, voire en triple, conservés aux ANOM (Archives Nationales d'Outre-Mer) situées à Aix en Provence, ne concernent que 2 volumes relatifs aux esclaves.

Ces derniers ont été versés par les Archives Départementales en 1956, par mesure de protection.

Aussi, le Maire soumet à l'appréciation de l'assemblée, les informations ci-après, qui ont été communiquées à ses services à savoir :

* **Fonds "Guyane dépôt"** = collection du greffe déposée aux ANOM

- état civil des esclaves : 1834-1848 (2 volumes) ;

- état civil Ile-de-Cayenne : 1824-1833 (NMD), 1853 (M) et 1855 (NMD)

* **Dépôt des papiers publics des colonies (DPPC)** = triplicata (collection du ministère de l'outremer)

- Ile-de-Cayenne, puis Rémire (**état civil des libres seulement**) : 1824-1906

- état civil Rémire : 1685-1791

Monsieur le Maire précise encore que, *valoriser l'histoire de la Commune*, est l'une des orientations proposées lors des travaux menées par la Commission Communale des Affaires Culturelles, dans le cadre du projet de schéma d'animations culturelles et patrimoniales en vue du développement touristique à Rémire-Montjoly.

Par ailleurs, la restauration de ces **54 registres** facilitera leur manipulation en vue, d'une part, de les numériser, et, d'autre part, de saisir leur description archivistique dans le module « **Aide au classement** » du logiciel Arkhéia, installé au mois de Mai 2016. Comparativement aux autres SIGB (système informatisé de gestion de base de données), **Arkhéia** intègre déjà le langage « RDF » autorisant la mise en ligne des données sur le réseau Internet. Aussi, il apparaît des enjeux importants tant en termes de communication à destination des généalogistes du monde entier, qu'en termes de valorisation de ce patrimoine écrit.

Cette première phase 1 du programme de restauration ne concerne que les **54 registres** les plus abîmés pour laquelle la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine a émis un avis favorable en sa réunion du **20/10/2016**. Les travaux devraient se poursuivre ultérieurement pour le reste de la collection dans une phase 2.

Compte-tenu de la particularité de ce dossier, les prestataires potentiels se situant hors de la Région Guyane, le informe que le coût d'objectif de cette phase 1, concerne tant les frais liés à la prise en charge des documents, que les travaux de restauration de 31 registres dont les couvertures sont à restaurer à l'identique, et ceux de 23 registres dont les couvertures sont à remplacer par des reliures de substitution. Ils s'élèvent à la somme de Trente Mille Cent Trente Six Euro (30 136,00 €) dont le détail est le suivant :

I/FRAIS GENERAUX	7 606,00 €
II/ TRAVAUX DE RESTAURATION (31 REGISTRES*)	13 198,00 €
III/TRAVAUX DE RESTAURATION (23 REGISTRES*)	9 332,00 €

TOTAL 30 136,00 €

**31 registres (les moins abîmés) page de couverture et de dos reproduites à l'identique.*

**23 registres (les plus abîmés) page de couverture et de dos remplacées par du matériel de substitution.*

S'agissant de travaux de valorisation, de protection et de réparation relevant de l'artisanat d'art, des subventions peuvent être obtenues auprès de l'État – Ministère de la Culture - (Direction des Affaires Culturelles de Guyane) sur le budget 2017. Par ailleurs, prenant en compte les missions exercées par le Comité National pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CNMHE) sur toutes les questions en lien avec la recherche, la conservation, ou la diffusion de l'histoire et des mémoires de la traite de l'esclavage, une demande d'aide financière pourrait lui être adressée.

Le plan de financement prévisionnel relatif à la phase 1 de travaux de restauration de **54 registres** d'état civil communaux, y compris l'état civil des esclaves peut s'établir comme suit :

Commune	12 054,00€	soit	40 %
Institutionnels (2 x 30% soit 2 x 9041 €)	18 082,00€	soit	60 %

Total 30 136,00€ **soit 100 %**

Cette évaluation a été établie à partir d'un coût d'objectif global prévisionnel.

Aussi, le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le principe de ce projet, et l'autoriser à poursuivre les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le résultat des recherches effectuées auprès des Archives Territoriales de Guyane (ATG) relatives à l'existence de volumes d'actes d'état civil des esclaves, en double, voire en triple exemplaire aux ANOM (Archives Nationales d'Outre-Mer) ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Affaires Culturelles, du Tourisme et de la Valorisation du Patrimoine en sa réunion du 20/10/2016 ;

PRENANT EN COMPTE l'état de dégradation physique de **54 registres** pour la période 1830 à 1870 faisant partie de la collection des registres d'état civil communaux et comprenant des actes d'état civil naissances, mariages, décès, affranchissements (NMD) des esclaves ;

CONSIDERANT l'intérêt historique des actes de naissance, mariage, décès (NMD) et d'affranchissement d'esclaves mentionnés sur les **45** registres d'état-civil pour la période 1830 à 1848 ;

CONSIDERANT les enjeux de conservation et de valorisation liés à la restauration des **54 registres** d'état-civil les plus abîmés, y compris les actes d'état civil naissance, mariage, décès (NMD) et affranchissement d'esclaves ;

Le Maire propose à l'assemblée de restaurer les 54 registres d'état-civil appartenant à la Commune de Rémire-Montjoly y compris l'état civil des esclaves ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le projet de restauration de **54 registres** d'état civil communaux allant de 1830 à 1870, y compris l'état civil NMD (naissances, mariages, décès, affranchissements des esclaves mentionnés sur **45 volumes**.

ARTICLE 2 :

DE PRENDRE ACTE du montant prévisionnel des dépenses à savoir :

I/FRAIS GENERAUX	7 606,00 €
II/ TRAVAUX DE RESTAURATION (31 REGISTRES*)	13 198,00 €
III/TRAVAUX DE RESTAURATION (23 REGISTRES*)	9 332,00 €

TOTAL30 136,00 €

**31 registres (les moins abîmés) page de couverture et de dos reproduites à l'identique.*

**23 registres (les plus abîmés) page de couverture et de dos remplacées par du matériel de substitution.*

et du projet du plan de financement prévisionnel.

Commune	12 054,00 €	soit	40 %
Institutionnels (2 x 30% soit 2 x 9041 €)	18 082,00 €	soit	60 %

Total 30 136,00 € **soit 100 %**

ARTICLE 3 :

D'INVITER le Maire à solliciter les partenaires institutionnels pour la mise en place du plan de financement.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Maire à engager les démarches et à signer tout document à intervenir pour la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Monsieur Mécène FORTUNE a quitté la séance, il a donné procuration à Madame GERARD Patricia. La procuration de Madame Murielle LAWRENCE est annulée.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

<i>8°/ Protocole transactionnel</i>

Arrivant au huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à ses collègues que la Commune de Rémire-Montjoly bénéficiait d'un contrat d'assurance avec la société PIVATY ASSURANCE du Groupe ALLIANZ qui couvre les responsabilités communales dans toutes les thématiques qui s'imposent à la Collectivité, depuis une quinzaine d'années.

Si pour la gestion conforme de cette prestation de service , un appel d'offre a été engagé pour l'attribution d'un marché dans le respect du cadre réglementaire qui s'impose à la Commune, il porte à leur attention en l'expliquant, que des contraintes procéduraires inhérentes aux modalités de cette attribution, et des omissions administratives dans le suivi de ce dossier d'assurance, n'ont permis la désignation de l'attributaire à la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, seul candidat pour tous les lots afférents, qu'à compter du 15 Avril 2016.

Le Maire informe les conseillers que la gestion de ce dossier dans les conditions évoquées, ne permet pas à la Commune d'honorer réglementairement, les primes d'assurance, dues à la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ sur une période allant du 01 Janvier 2015 au 15 Avril 2016 pour un montant de 159 679,68 € (Cent cinquante neuf mille six cent soixante dix neuf euros, et soixante huit centimes).

Cependant, le Maire fait observer aux conseillers qu'il convient de reconnaître que la prestation de cette société d'assurance a été assurée de manière notoire et conforme durant cette période et qu'elle peut prétendre en toute légitimité, au paiement du service fait malgré tout dans les conditions prescrites dans le contrat initial.

Dans le souci de prévenir tout contentieux qui serait introduit par la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ afin d'obtenir d'une part le règlement de ces cotisations non perçues durant la période décrite, et d'autre part les intérêts moratoires qui s'y rapporte, Monsieur le Maire préconise de transiger avec elle pour aboutir au règlement de cette situation.

Il précise à ses collègues que la Commune est couverte par les différents contrats qui l'engagent avec la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ depuis le 16 Avril 2016, et qu'il y a lieu de trouver au mieux des intérêts de la Collectivité, la procédure en adéquation avec la situation, qui s'impose à elle pour honorer les primes d'assurances qu'elle doit à ce prestataire pour un service fait.

Il décrit la transaction régie par les articles 2044 à 2058 du Code civil en reprenant plus particulièrement l'article 2044 de ce code qui précise que : « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », notamment dans le cas d'une absence de tout engagement contractuel (marché initial, marché complémentaire, avenant) ou la passation de commandes en dehors des précisions de contrat.

Ainsi il insiste sur la nature contractuelle de la transaction qui laisse prédominer à la base, l'échange des consentements des parties signataires donnant ainsi tout son intérêt et sa souplesse à ce mode de résolution des différends. Il convient aussi de retenir que par son caractère contractuel et synallagmatique, la transaction reste gouvernée par les règles générales régissant les contrats.

Il évoque les conditions de fond et de forme pour transiger en insistant sur l'effet extinctif de la transaction qui permet de mettre un terme à un litige en cours ou de prévenir un litige éventuel. Cela a pour conséquence d'interdire toute continuation, reprise ou introduction de l'action contentieuse. C'est ainsi que la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, tel que le précise expressément l'article 2052 alinéa 1 du Code Civil.

Le Maire soumet à l'appréciation de l'assemblée certains avantages de la transaction qui permet un règlement rapide des litiges en cas d'accord des parties, tout en garantissant la juste application de la règle de droit.

Ainsi la procédure transactionnelle est économe des deniers publics dans la mesure où elle évite les frais, les intérêts de retard et la durée des procédures juridictionnelles. De surcroît elle éviterait surtout de mettre en difficulté la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ dans l'exécution du marché en cours.

Le Maire décrit à ses collègues le projet de protocole qui a été négocié avec la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ dans les conditions qui la motivaient en leur rappelant que l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier (...) 7 ° de passer dans les mêmes formes les actes de ventes (...) transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code* ».

Il les invite à observer en référence à toutes les relances amiables qui ont été faites la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ pour obtenir le règlement des primes d'assurance pour la période allant du 01 Janvier 2015 au 15 Avril 2016 d'un montant de 159 679,68 € (*Cent cinquante neuf mille six cent soixante dix neuf euros, et soixante huit centimes*), il a été exclu la demande de paiement d'intérêts moratoires, et que l'objet premier de cette transaction est de permettre à la Commune de s'acquitter de ses cotisations dues en évitant tout surcote financier pénalisant.

En déposant devant l'Assemblée le dossier relatif à cette affaire, le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur cette opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil notamment dans ces articles 2044 à 2058 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU les différentes lettres de relance amiable effectuées par la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, pour obtenir de la Commune de Rémire-Montjoly, le règlement de ses primes d'assurance pour la période allant du 01 Janvier 2015 au 15 Avril 2016 d'un montant de 159 679,68 € (*Cent cinquante neuf mille six cent soixante dix neuf euros, et soixante huit centimes*) ;

VU l'appel d'offre lancé pour l'attribution des différents lots du contrat d'assurances de la Commune ;

VU la désignation de l'attributaire de ce marché la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, seul candidat pour tous les lots afférents, avec un contrat prenant effet à compter du 15 Avril 2016 ;

VU le projet de protocole transactionnel proposé dans ces conditions, à intervenir entre la Commune et la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'un appel d'offre a été engagé pour l'attribution d'un marché dans le respect du cadre réglementaire qui s'impose à la Commune ;

RELEVANT les contraintes procéduriales inhérentes aux modalités de l'attribution, de ce marché, et les omissions administratives dans le suivi de ce dossier d'assurance, qui n'ont pas permis le règlement de ces primes d'assurance dues, et qui n'ont permis la désignation de l'attributaire la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, seul candidat pour tous les lots afférents, avec un contrat prenant effet à compter du 15 Avril 2016 ;

OBSERVANT que la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître et qu'il y a une forte probabilité de litige contentieux résultant des difficultés communales à assumer réglementairement ses obligations financières vis-à-vis de la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ ;

RECONNAISSANT que durant cette période, le service a été assuré malgré tout par la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, dans les conditions d'exécution du contrat des différentes assurances l'engageant à la Commune;

CONSTATANT la volonté exprimée par les parties à poursuivre leurs relations commerciales et à signer ce protocole en toute connaissance de cause, traduisant ainsi la rencontre du libre accord des volontés de chacun qui est la condition de formation du contrat et qui justifie l'intérêt du recours à cette convention ;

EVALUANT la capacité des parties, à contracter dans le règlement de ce litige à naître, et à désigner les signataires du contrat ;

APPRECIANT le droit de la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, à s'investir dans une procédure contentieuse pour obtenir le règlement d'un service fait et que l'engagement de chacune des parties dans cette transaction a pour objet de mettre fin à un litige potentiel à venir par des concessions réciproques dont le renoncement formel au paiement des intérêts moratoires ;

OBSERVANT une cause licite dans l'obligation des parties à s'investir dans cette transaction ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des conditions factuelles qui motivent la Commune à transiger dans le règlement de cette affaire.

Article 2 :

D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel à signer entre la Commune et la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ.

Article 3 :

DE PRESCRIRE d'une part que la signature du protocole transactionnel interdise toute continuation, reprise ou introduction de l'action contentieuse conformément aux obligations réglementaires de chacune des parties, et d'autre part exclut le paiement d'intérêts moratoires à la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ.

Article 4 :

D'INVITER Monsieur le Maire si nécessaire à avoir recours à l'homologation de cette transaction par la juridiction administrative.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches dans ce sens et à signer ce protocole transactionnel avec la société PIVATY Assurances du Groupe ALLIANZ, ainsi que tous documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Madame Murielle LAWRENCE a quitté la séance, procuration a été donnée à Monsieur Mécène FORTUNE.

VOTE ⇒ **Pour = 26** **Contre = 00** **Abstention = 00**

9°/ Renouveaulement de conventions d'objectifs et de financement entre la Commune de Rémire-Montjoly et les associations « Chrysalides » et « les Petits Éphores »

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'assemblée délibérante, « la demande expresse » de deux (2) structures d'accueil de jeunes enfants, implantées sur le territoire communal, pour solliciter le renouvellement de leur convention d'objectifs et de financement, qui avait été conclue du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016. Ce dispositif relève des éléments d'information qui suivent :

Le 5 mai 2015, la Commune de Rémire-Montjoly a signé une Convention de Partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Guyane, relative au financement des structures associatives d'accueil de jeunes enfants existantes au 31 décembre 2009 sur la commune, cela pour une durée de trois (3) ans (2014-2017). Ce document contractuel arrive à expiration le 31 décembre 2017.

Le Maire précise que les associations de structures d'accueil de jeunes enfants concernées par ce dispositif et basées sur le territoire communal de Rémire-Montjoly sont les suivantes :

- La garderie les Gaminou's ;
- La crèche/garderie Henri Saccharin gérée par l'association la Grenouillère ;

Cependant il rappelle qu'à ce jour il n'y a que deux (2) structures implantées sur le territoire communal qui ne sont concernées par ce dispositif puisqu'elles ont été créées après 2009

- La garderie les Petits Éphores.
- La garderie les Chrysalides ;

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (GOG) qu'elle a signé avec l'État pour la période 2013 à 2017, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants et à réduire les inégalités territoriales et sociales, en réaffirmant les 5 objectifs poursuivis lors de la mise en place en 2002 de la Prestation de Service Unique (PSU).

Pour faciliter la mise en œuvre de ces objectifs nationaux, la CAF, et la Mairie, ont renouvelé leurs engagements a travers une convention de partenariat valable du 01 Janvier 2014 au 31 décembre 2017 qui concerne les 2 établissements créés avant 2009.

En complément de cette convention les nouveaux équipements créés à compter du 01 Janvier 2013, seront intégrés dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) négocié entre la CAF et la Mairie.

C'est dans ce cadre que les conventions entre la Mairie et les deux associations « les Petits Éphores », et « les Chrysalides », ont pu être conclues pour leur établissement du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 Décembre 2016.

Les établissements concernés se sont inscrits dans les termes de l'article 8 de la convention d'objectifs, pour solliciter son renouvellement par « une demande expresse » écrite, en référence à la date d'expiration du document contractuel qui arrivait à son terme, sous peu.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues que la Convention de Partenariat 2014-2017, prend fin au 31 décembre 2017, et que son renouvellement devra faire l'objet d'une délibération spécifique ultérieurement en fonction du dispositif qui sera négocié par la CAF.

En conséquence, il les invite à se prononcer sur le renouvellement pour une durée d'un an de ces deux conventions de structures d'accueil de jeunes enfants, « les Petits Éphores », et « les Chrysalides » afin de permettre à ces associations de percevoir les prestations qui s'y rapportent et de mener à bien leur mission d'accueil des jeunes enfants de la commune en 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire n° 2002-025 du 31 Janvier 2002 de Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF), relative à la Prestation de Service Unique (PSU) ;

VU les délibérations successives intégrant les crèches et garderies situées sur le territoire communal, au « Contrat Enfance » signé le 23 Janvier 1998 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la convention de partenariat 2014 à 2017 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune de Rémire-Montjoly en date du 5 mai 2015, relative au financement des structures associatives d'accueil de jeunes enfants existantes au 31 décembre 2009 ;

VU la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales, et les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores », du 02 Février 2015, et ce jusqu'au 31 Décembre 2017.

VU la convention d'objectifs et de financement conclue entre la Commune de Rémire-Montjoly, et les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores », du 01 Janvier 2013 et ce jusqu'au 31 Décembre 2016 ;

VU « la demande expresse » des structures d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Éphores » ;

CONSIDERANT que les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores » ne peuvent bénéficier du dispositif de financement des structures associatives d'accueil de jeunes enfants existantes au 31 décembre 2009 ;

OBSERVANT que la convention d'objectifs et de financement signée entre la Caisse d'Allocations Familiales, et les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores » arrive à échéance le 31 décembre 2017 ;

RELEVANT que la convention d'objectifs et de financement signée entre la COMMUNE, et les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores » arrive à échéance le 31 décembre 2016 ;

CONSTATANT que le renouvellement de convention d'objectifs et de financement pour une durée d'un an, permettra à ces associations de mener à bien leur mission d'accueil de jeunes enfants sur le territoire communal jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif de droit commun au-delà de 2017 ;

RECONNAISSANT l'investissement du tissu associatif pour proposer sur le territoire un accueil de la petite enfance pertinent par différents services ;

VU l'avis de la commission communale des finances en date du 29 novembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE que les structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Éphores », ne peuvent bénéficier du dispositif de financement des structures associatives d'accueil de jeunes enfants existantes au 31 décembre 2009, mais que les nouveaux équipements créés à compter du 01 Janvier 2013, seront intégrés dans le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) négocié entre la CAF et la Mairie.

Article 2 :

D'APPROUVER dans ces conditions le renouvellement de la convention d'objectifs et de financement, des structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores », pour une année soit du 01 Janvier 2017 au 31 janvier 2017, qui leur permettra de mener à bien leur mission d'accueil de jeunes enfants sur le territoire communal jusqu'à la mise en place par la CAF, d'un nouveau dispositif de droit commun, au-delà de 2017.

Article 3 :

D'AUTORISER le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly à renouveler la convention d'objectifs et de financement, des structures associatives d'accueil de jeunes enfants « les Chrysalides » & « les Petits Ephores », pour une année soit du 01 Janvier 2017 au 31 janvier 2017.

Article 4 :

D'INVITER le Maire à signer avec les parties concernées, lesdites conventions, ainsi que tout acte et éventuel avenant y afférant.

Article 5 :

DE DEMANDER au Maire de faire procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, et de signer tous les actes administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire en ces termes.

Article 6:

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

10°/ Déclassement d'une emprise de voie publique communale

Abordant le dixième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle l'intérêt patrimonial de l'église Sainte Thérèse de Montjoly sise sur une parcelle appartenant à la Mission Catholique de Guyane qui est cadastrée AH 462 pour une contenance de 1675 m² et située au Bourg de Montjoly, Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY.

Ce bâtiment constitue avec la place « LAKOU MANGO », le Centre PAGARET et la place « La Croix Mission », un ensemble du patrimoine historique lié à l'arrivée des sinistrés de la Ville de Saint Pierre, après la catastrophe de la Montagne Pelée en 1902, qui ont été installés, dans le domaine de Montjoly devenu depuis le Bourg de Montjoly et qui constitue un des deux grands et premiers pôles urbains de la Commune de Rémire-Montjoly.

L'attachement des habitants de ce territoire à cette page de l'histoire de la Commune et le devoir de mémoire imposent indiscutablement que ce patrimoine soit préservé, protégé, restauré, et valorisé avec le soutien de la Collectivité.

Les travaux qui concernent actuellement l'Église Sainte Thérèse de Montjoly, s'inscrivent dans cette logique qui oblige la Commune à accompagner le propriétaire techniquement et financièrement dans les choix architecturaux et dans les conditions de réhabilitation mises en œuvre pour redonner à ce bâtiment son aspect extérieur d'antan.

En effet, les travaux concernant cet Établissement Recevant du Public, relevant en l'occurrence du droit privé et qui n'a qu'un intérêt patrimonial local, ne peuvent être pleinement accompagnés, par le dispositif institutionnel dédié autre que celui de la commune.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues qu'en contiguïté du terrain d'assiette de ce bâtiment cadastré AH 462 et des propriétés voisines AH 610 et AH 611, il subsiste une emprise de voie publique communale dénommée Rue de l'Église.

Cette emprise, de 53 mètres de longueur et de 3.50 mètres de largeur pour une contenance d'environ 170m², n'est pas aménagée et n'a aucun intérêt de desserte foncière hormis celui d'être une voie de maillage entre l'Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY et la Rue Eugène HONORIEN, sans aucun enjeu urbain, et dont l'aménagement coûteux n'apporterait aucune plus-value pour ce quartier et pour la sécurité du bâti concerné.

Le Maire porte à l'attention de ses collègues qu'en effet cette emprise a toujours été associée au terrain d'assiette de ce bâtiment pour constituer son foncier fonctionnel en lui affectant des distances aux limites séparatives avec les fonds voisins qui soient plus pertinentes.

Aussi il propose aux conseillers de se prononcer sur le déclassement de cette emprise de voie du domaine public communal, afin qu'elle intègre par cette procédure son domaine privé et qu'elle puisse être cédée à la Mission Catholique de Guyane (association loi 1901) pour l'euro symbolique.

Ceci exposé, le Maire demande aux conseillers de bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération ci-joint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la correspondance intervenue entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Mission Catholique par laquelle la Collectivité autorise la première tranche des travaux de réhabilitation de l'Église Sainte Thérèse ;

VU l'avis de la Commission Communale des finances du 29 novembre 2016 ;

OBSERVANT la configuration urbaine du quartier concerné et l'absence d'enjeu urbain de cette emprise de voie communale non aménagée qui est dénommée Rue de l'Église ;

RAPPELANT l'intérêt patrimonial de l'église Sainte Thérèse de Montjoly, sise sur une parcelle appartenant à la Mission Catholique de Guyane qui est cadastrée AH 462 pour une contenance de 1675 m² et située au Bourg de Montjoly, Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY ;

CONSTATANT que cette emprise a toujours été associée au terrain d'assiette de ce bâtiment pour constituer son foncier fonctionnel en lui affectant des distances aux limites séparatives avec les fonds voisins qui soient plus pertinentes.

RELEVANT que cette emprise de 53 mètres de longueur et de 3,50 mètres de largeur pour une contenance d'environ 170m² n'est pas aménagée et n'a aucun intérêt de desserte foncière hormis celui d'être une voie de maillage entre l'Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY et la Rue Eugène HONORIEN, sans aucun enjeu urbain et dont l'aménagement coûteux n'apporterait aucune plus-value pour ce quartier et pour la sécurité de ce l'église ;

CONFIRMANT l'attachement des habitants de ce territoire à cette page de l'histoire de la Commune et le devoir de mémoire qui impose que ce patrimoine soit préservé, protégé, restauré et valorisé par la Collectivité ;

EXAMINANT l'opportunité de procéder au déclassement de cette emprise de voie du domaine public communal afin qu'elle intègre, par cette procédure, son domaine privé et qu'elle puisse être cédée à la Mission Catholique pour l'euro symbolique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE REAFIRMER l'intérêt patrimonial de l'église Sainte Thérèse de Montjoly sise sur une parcelle appartenant à la Mission Catholique de Guyane, cadastrée AH 462 pour une contenance de 1675 m² et située au Bourg de Montjoly, Avenue DE LATTRE DE TASSIGNY.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE que ce bâtiment constitue avec la place « LAKOU MANGO », le Centre PAGARET et la place « La Croix Mission », un ensemble du patrimoine historique lié à l'arrivée des sinistrés de la Ville de Saint Pierre, après la catastrophe de la Montagne Pelée en 1902, qui ont été installés dans le domaine de Montjoly devenu depuis le Bourg de Montjoly et qui constitue un des deux grands et premiers pôles urbains de la Commune de Rémire-Montjoly.

Article 3 :

DE CONFIRMER l'attachement des habitants de ce territoire à cette page de l'histoire de la Commune et le devoir de mémoire qui impose que ce patrimoine soit préservé, protégé, restauré, et valorisé avec le soutien de la Collectivité.

Article 4 :

DE PRONONCER le déclassement de cette emprise de voie du domaine public communal afin qu'elle intègre par cette procédure son domaine privé et qu'elle puisse être cédée à la Mission Catholique pour l'euro symbolique.

Article 5 :

DE PRESCRIRE que les modalités pour conclure cette cession foncière au profit de la Mission Catholique de Guyane s'inscriront dans le respect du cadre procédurier l'autorisant, compte tenu de la valeur vénale d'une emprise de voie publique inconstructible et d'une surface d'environ 170 m².

Article 6 :

D'APPROUVER dans ces conditions la cession de cette emprise foncière qui sera rattachée au terrain AH 462, à l'euro symbolique.

Article 7 :

DE SOLLICITER, de l'étude de Maître Lucien PREVOT, Notaire à Cayenne, toute la diligence qui s'impose pour un règlement rapide de cette affaire eu égard à son historique

Article 8 :

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer tout document et tout acte relatifs à ce dossier et à engager toutes démarches, toutes procédures et toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 9 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

11°/ Construction du groupe scolaire de Cabassou- Nouveau plan de financement

Continuant avec le onzième point de l'ordre du jour, Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que par délibération du 11 Septembre 2008, le conseil municipal de Rémire-Montjoly validait le projet de construction de nouveaux établissements scolaires dans la zone d'Attila-Cabassou.

Ce secteur de la ville qui connaît un essor important s'est développé initialement basé sur des opérations privées à caractère résidentiel fondé sur l'offre de villas individuelles.

Le Maire précise que l'urbanisation de cette partie du territoire de Rémire Montjoly qui est effective depuis 2009, doit aider la ville à se conformer à son parc immobilier et de ses obligations réglementaires en termes de taux de logement social.

Ces opérations à l'initiative des bailleurs sociaux (*SIMKO, SIGUY, SEMSAMAR*), ont été facilitées par la garantie financière qui leur a été accordée par la commune.

Les résultats ne se sont pas fait attendre, puisque le taux de progression de la production de logements sociaux, dans la commune de Rémiré-Montjoly, atteint le seuil de + 45 % en 5 ans, même si il reste encore en dessous du taux imposé par la loi SRU.

Il porte à l'attention des conseillers municipaux que le développement harmonieux de ce nouveau quartier, nécessite des équipements publics et en particulier, des écoles, pour réduire les déplacements et un transit systématique par la route de Dégrad des Cannes.

Le Maire rappelle aussi, que les orientations du PLH imposent aux Communes de l'espace territorial de la CACL, un ambitieux programme de construction de logements, et un rythme soutenu pour les réaliser. Cela suppose que les infrastructures comme les superstructures d'accompagnement soient réalisées à temps pour ne pas générer de nouveaux problèmes urbains, en particulier concernant la scolarisation des enfants en âge de l'être.

Il informe les conseillers municipaux que, malgré l'insistance de la Ville tant auprès du Rectorat que des principaux partenaires depuis plusieurs années, les dernières relances en date du 20 juin 2016, par lettres référencées 2016-137/BE/RM et 2016-136/BE/RM, adressées au Rectorat et à la Collectivité Territoriale, n'ont pas permis d'obtenir des sources de financement local susceptibles d'aider la commune.

Il préconise donc, que par la présente délibération, le conseil municipal, confirme sa volonté de réaliser ce nouveau groupe scolaire, et que soit poursuivie la recherche de partenaires pour le financement des travaux, notamment au titre du fonds exceptionnel d'investissement mis en place par le ministère de l'outremer.

Compte tenu du temps écoulé depuis les premières esquisses et l'estimation qui en résultait, les services techniques municipaux, ont procédé à une actualisation du dossier tant du point de vue technique que financier, avec la participation de la SEMSAMAR désignée depuis en tant que maître d'ouvrage délégué, pour permettre la poursuite du projet et son financement

Le Maire précise que ce nouveau groupe scolaire comprendra :

- 3 bureaux administratifs
- 1 salle de réunion
- 3 classes maternelles
- 10 classes élémentaires
- 1 classe spécialisée
- 1 bibliothèque
- 1 infirmerie
- 1 réfectoire
- 1 office
- Des Bureaux de service
- 8 blocs sanitaires

Le projet total devra offrir environ 4 585 m² de surface construite

Il précise que ce projet de construction a fait l'objet d'une estimation globale actualisée arrêtée par les services techniques municipaux, pour un montant de Cinq Millions Sept Cent Quarante Mille Sept Cent trente Euros (5 740 730 €)

Le Maire présente le projet de plan de financement tel que proposé, ci-après :

État et autres institutionnels.....	4 592 584 €	80 %
Commune de R/M fonds propres	1 148 146 €	20 %
<hr/>		
TOTAL	5 740 730 €	100 %

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce projet et le plan de financement proposé.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU la délibération du 11 Septembre 2008 approuvant le projet de construction de nouvelles écoles dans la zone d'Attila Cabassou, notamment le Fonds exceptionnel d'investissement Outre Mer pour les années 2017 – 2019 ;

VU La délibération n °2011-94/RM du 07 décembre 2011 désignant la SEMSAMAR en tant que maître d'ouvrage délégué pour la réalisation de ce programme de construction ;

VU les possibilités d'aides financières pouvant être mobilisées pour la faisabilité de ce projet notamment ;

VU les lettres du 20 juin 2016 référencées 2016-07, 2016-136 et 2016-137 Relatives au financement des travaux et adressées au Préfet, à la CTG et au Rectorat ;

VU le programme des travaux pour la construction du groupe scolaire de Cabassou présenté par les services techniques municipaux et élaboré en concertation avec les services du Rectorat ;

VU le coût d'objectif de ces travaux dans cette nouvelle consistance opérationnelle et en une seule phase, estimé pour un montant de Cinq Millions Sept Cent Quarante Mille Sept Cent Trente Euros (5 740 730 €) et le projet de plan de financement qui s'y rapporte ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 29 novembre 2016 ;

PRENANT EN COMPTE les possibilités de participation financières offertes, notamment au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement outre-mer pour les années 2017-2019 ;

CONSIDERANT l'accroissement continu de la population scolaire et les projections sur les trois prochaines années, dans le quartier de Cabassou ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire,

APRES en avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE REAFFIRMER l'engagement de la Collectivité pour la réalisation du projet de construction du groupe scolaire de Cabassou selon le programme de construction suivant qui sera confié à la SEMSAMAR en tant que Maître d'Ouvrage délégué.

- 3 bureaux administratifs
- 1 salle de réunion
- 3 classes maternelles
- 10 classes élémentaires
- 1 classe spécialisée
- 1 bibliothèque
- 1 infirmerie
- 1 réfectoire
- 1 office
- Des Bureaux de service
- 8 blocs sanitaires

ARTICLE 2 :

D'ARRETER le coût global des travaux actualisé par les services techniques municipaux, en concertation avec la SEMSAMAR maître d'ouvrage délégué, pour un montant de Cinq Millions Sept Cents Quarante Mille Sept Cents trente Euros (**5 740 730 €**).

ARTICLE 3 :

D'APPROUVER le nouveau projet de plan de financement élaboré comme suit, à savoir :
Coût des travaux : 5 740 730 €

État et autres institutionnels.....	4 592 584 €	80 %
Commune de R/M fonds propres	1 148 146 €	20 %

TOTAL	5 740 730 €	100 %
--------------------	--------------------	--------------

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la procédure pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

ARTICLE 5 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 6 :

D'AUTORISER à Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes, à signer tous les marchés, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

12°/ Apurement du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » dans un souci de qualité des comptes de bilan

Abordant le douzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la compétence « **Collecte des déchets ménagers** » a été transférée à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL (C.A.C.L) depuis le 1^{er} janvier 2008. Dès lors, elle perçoit à ce titre le produit de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Auparavant lorsque la Commune de Rémire-Montjoly disposait de cette compétence, elle percevait le produit de la TEOM et les demandes de container-poubelle étaient instruites par son service de Collecte des Ordures Ménagères.

Toute personne résidant dans la Commune pouvait prendre en dépôt un container-poubelle pour la collecte de ses déchets ménagers moyennant le versement en régie du montant de la consignation dont les tarifs fixés par délibération étaient les suivantes :

Cautionnement Container Poubelle	Tarifs en euros
Bac de 120 litres	55 €
Bac de 340 litres	154 €
Bac de 750 litres	384 €

La Remise du container-poubelle à l'utilisateur était accompagnée d'un bulletin de consignation qui représentait un contrat de prêt pour une durée indéterminée auquel chaque partie pouvait y mettre terme à tout moment.

Ensuite, le montant de cette consignation était enregistré en comptabilité par l'émission d'un titre de recettes dans le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » qui était crédité du montant des dépôts et cautionnements reçus par le débit du compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur.

La consignation était remboursée à l'utilisateur lorsque le container-poubelle était restitué en bon état accompagné du bulletin de consignation ainsi qu'une présentation de la pièce d'identité de l'utilisateur qui avait emprunté le container-poubelle.

Ce n'était que lorsque ces conditions étaient réunies que le montant de la consignation était restitué à l'utilisateur. Dès lors, le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » était débité par l'émission d'un mandat correspondant au montant de la consignation par le crédit du compte de tiers correspondant.

Actuellement, le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » est créditeur de 326 111,45 euros et le Maire prie les membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir trouver ci-dessous le tableau récapitulatif des remboursements de cautions opérés depuis 2009 :

Années	Montant des cautions remboursées en euros	Solde compte 165 " dépôts et cautionnements "
2009	2 156,00	329 439,53
2010	1 309,00	328 130,53
2011	1 210,00	326 920,53
2012	328,36	326 592,17
2013	425,72	326 166,45
2014	55,00	326 111,45
2015	0,00	326 111,45
2016	0,00	326 111,45
TOTAL	5 484,08	326 111,45

Le parc de containers a été en grande partie renouvelé par la C.A.C.L dans un autre dispositif de mise à disposition et cela peut expliquer la forte diminution des remboursements observés depuis 2012.

Compte tenu du fait que la C.A.C.L dispose de la compétence « Collecte des déchets ménagers » et des conditions sine qua none de remboursement des consignations, le Maire propose, dans un souci de qualité des comptes de bilan, que le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » soit soldé par une opération d'ordre budgétaire qui ne génèrera pas de mouvement de trésorerie de la manière suivante :

- débit du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » par l'émission d'un mandat d'un montant de 326 111,45 euros en section d'investissement
- crédit du compte 7788 « Produits exceptionnels divers » par l'émission d'un titre de recettes en section de fonctionnement

Les remboursements des consignations qui interviendront par la suite seront imputés au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » en section de fonctionnement.

Au regard de ce qui précède, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à bien vouloir se prononcer sur la proposition d'apurement du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » de Trois Cent Vingt Six Mille Cent Onze euros et Quarante Cinq Centimes (**326 111,45 €**) dans un souci de qualité des comptes de bilan.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Préfectoral N° 698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes du Centre Littoral (C.C.C.L.) modifié ;

VU la délibération du Conseil de la C.C.C.L en date du 18 septembre 2007 approuvant le transfert de la compétence « Collecte des déchets ménagers » ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 octobre 2007 adoptant le transfert de la compétence « Collecte des déchets ménagers » vers la C.C.C.L ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la C.C.C.L en Communauté d'Agglomération modifié ;

VU la situation du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » depuis 2009 à ce jour ;

VU les mouvements budgétaires du compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » ;

CONSIDERANT les conditions de gestion actuelle du parc de containers-poubelle par la C.A.C.L qui relèvent de ses compétences ;

APPRÉCIANT les montants des remboursements annuels des cautions des containers-poubelle

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 29 novembre 2016 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

DE SOLDER, dans un souci de qualité comptable, le compte 165 « Dépôts et cautionnements reçus » par une opération d'ordre budgétaire pour un montant de Trois Cent Vingt Six Mille Cent Onze euros et Quarante Cinq Centimes (326 111,45 €) de la manière suivante :

Apurement du compte 165 " Dépôts et Cautionnements reçus "			
Débit ou crédit	Compte	Mandat ou Titre de recettes	Montant
Débit	165 "Dépôts et Cautionnements reçus"	Mandat	326 111,45
Crédit	778 "Produits exceptionnels divers"	Titre de recettes	326 111,45

Article 2 :

DIT que les remboursements des consignations qui interviendront par la suite seront imputés au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » en section de fonctionnement.

Article 3 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 25 Contre = 00 Abstention = 00

13°/ Décision Modificative n° 02 (Budget Principal)

Abordant le treizième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire porte à la connaissance de l'assemblée délibérante, que l'exécution du budget de l'exercice 2016, du budget principal, fait apparaître un besoin de virement et d'ajustement de crédits budgétaires.

Certains chapitres nécessitent une inscription à la hausse ou à la baisse, afin de permettre l'engagement et la liquidation des dépenses avant le 31 décembre 2016.

Aussi, des recettes et des dépenses non prévues ou insuffisamment prévues doivent être réajustées au niveau des chapitres budgétaires concernés.

Pour mémoire, il rappelle que plusieurs décisions modificatives budgétaires peuvent intervenir durant l'exécution du budget, conformément au Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 qui précise à l'alinéa 1 « ... des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ».

En outre, par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a adopté la Décision Modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2016 du budget principal.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de Décision Modificative n° 2, de l'exercice budgétaire 2016 du budget principal.

Ceci exposé, le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet de Décision Modificative.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.2311-1, L.2312-1 et L.2321-2 et L.2322-11 ;

VU la délibération n° 2016-16/RM du 30 mars 2016 relative à l'adoption du Budget Primitif 2016 ;

VU la délibération n° 2016-58/RM du 28 septembre 2016 relative à l'adoption de la Décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2016 ;

CONSIDERANT l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

Le Maire propose le projet de Décision Modificative n°2 (DM 2) de l'exercice 2016 du budget principal;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire et sur sa proposition ;

APRES avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

D'APPROUVER le projet de Décision Modificative n° 2 (DM 2), de l'exercice budgétaire 2016, du budget principal, tel présenté en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'INDIQUER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Cayenne, territorialement compétent.

VOTE ⇒ Pour = 17 Contre = 00 Abstention = 08

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 21 h 00 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Fania PREVOT

Jean GANTY